

ASSEMBLEE NATIONALE

18 octobre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 154

présenté par
M. de Rocca Serra-----
ARTICLE 6

« I. – Compléter le dernier alinéa du II de cet article par les mots :

« ou de son conjoint ».

« II. – En conséquence, après le II de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« II *bis* – Dans le premier alinéa de l'article 790 A *bis* du code général des impôts, après le mot : « nièce », sont insérés les mots : « du donateur ou de son conjoint ».

« III. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour le budget de l'État sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La différenciation entre les neveux/nièces d'un conjoint par rapport à l'autre peut s'avérer pénalisante notamment lorsque le conjoint survivant n'a plus aucune famille si ce n'est celle de son époux/épouse.

Le présent amendement a ainsi pour objet d'étendre les possibilités d'exonération ou d'abattement des donations au profit d'un neveu ou nièce du conjoint du donateur.